

Volat B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge







727.390.929. N° d'entreprise:

(en entier): CENTRE EVANGELIQUE ROUMAIN

(en abrégé): C.E.R.

Forme légale : A.S.B.L.

Adresse complète du siège : Avenue des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE

Objet de l'acte: STATUTS

STATUTS DE L'ASBL CENTRE EVANGELIQUE ROUMAIN, EN ABREGE CER

L'an deux mil dix huit, le 27 décembre, je soussignés,

1)ISCU Stefan Adrian né le 26/02/1975 ,de nationalité belge domicilié Avenue des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE

2)ISCU FABIOLA née le 21/05/1973, de nationalité beige , domiciliée Avenue des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE

3)MARINESCU David, né le 19/10/1983 de nationalité roumaine et domicilié Cios du Phalanstère 14 à 4020 Liège.

Ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif en vertu de la loi du 27 juin 1921 et dont les statuts ont été arrêtés comme suit :

Chapitre 1 : Dénomination, siège, durée.

Art.1: L'association ainsi formée prend le nom CENTRE EVANGELIQUE ROUMAIN et en abréviation C,E,R

Art.2 : Le Siège de l'association est fixé en Belgique dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il est établi à 4050 CHAUDFONTAINE Avenue des Thermes 137.

Art.3 : L'association est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute en tout temps.

Chapitre 2: But et Objet.

Art.4 : L'association a pour but, les activités suivantes l'annonce de la Bonne Nouvelle, l'enseignement des doctrines de la Bible, la célébration du culte chrétien selon le nouveau Testament, ainsi que d'apporter une aide matérielle, sociale, et juridique aux personnes en situation de précarité en Roumanie et en Belgique.

Pour ce faire, l'association pourra de manière non exhaustive :

- -Prendre des contacts avec des associations à but similaire.
- -Porter l'aide aux personnes immigrées en situation illégale.
- -Organiser des activités culturelles et sportives pour la communauté roumaine, belge et autre.

Art.5: L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie, a son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours, s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activité similaire à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle pourra se livrer accessoirement à des opérations commerciales.

Elle pourra enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet , faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses buts et activités, créer et gérer tout service ou toute institution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chapitre 3: Membre.

Art.6 : l'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à 3.

Les droits et obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art.7: Sont seuls membres effectifs, les constituants soussignés, ainsi que toutes personnes intéressées par les buts de l'association qui seront présentées ultérieurement par deux membres effectifs au moins et qui seront admises à cette qualité.

Art.8 : La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat.

Art.9 : les membres effectifs composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale, ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le droit de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle.

Art.10 : Les membres effectifs peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputée démissionnaire.

Art.11: l'exclusion d'un membre peut être décrétée par une décision de l'assemblée générale, il s'agit des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi , aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance , ces mêmes membres peuvent également être également suspendus pour les mêmes raisons jusqu'à ce que une décision soit prise par L'assemblée générale . Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus, ainsi que les héritiers ou ayant droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social, ils ne peuvent réclamer ni relevé ou requérir ni relevé ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion et la scission la nullité ou la faillite.

Art.12 : Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association , un registre des membres. En cas de requête orale ou écrite, l'association doit accorder immédiatement, l'accès au registre des membres aux autorités , administrations et services, y compris, les parquets, les greffes et les membres des cours, des tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires habilités à cet effet. L'association doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre estimés nécessaires par celles-ci.

Art.13 : Est membre adhérent, toute personne soutenant l'association par le versement de la cotisation visée à l'article 15

Les membres adhérents sont tenus au courant des activités de l'association.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et le cas échéant, le règlement d'ordre inténeur.

Art.14 : les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut exclure un membre adhérent.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier postal , téléfax, ou courriel. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui fait l'objet d'une interdiction judiciaire.

Le Conseil d'administration constate que le membre adhérent est réputé démissionnaire.

Chapitre 4- Cotisations.

Art.15 : les membres effectifs sont astreints au paiement d'une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration sans pouvoir dépasser la somme de 50€.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle sous peine d'être réputés démissionnaires conformément à l'article 14. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'administration sans pouvoir dépasser la somme de 50,00€.

Chapitre 5 : Assemblée générale.

Art.16 : l'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportement le droit :

- -1 de modifier les statuts.
- -2 d'admettre de nouveaux membres.
- -3 d'exclure un membre.
- -4 de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci à finalité sociale.

- -5 de nommer et révoquer les administrateurs.
- -6 de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, le ou les liquidateurs ainsi que de fixer leur rémunération dans,les cas où une rémunération est attribuée.
 - -7 d'approuver annuellement les comptes et le budget.
 - -8. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.
- -9 de donner la décharge aux administrateurs et aux commissaires et en cas de dissolution volontaire aux liquidateurs.
- -10. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, ou toute autre personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.
 - -11. De fixer le montant des cotisations (si l'AG le fixe).
 - -12 d'indiquer la destination de l'actif net en cas de dissolution volontaires aux liquidateurs
- Art.17 : l'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans le courant du mois de mai de chaque année civile au siège de l'association ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jours et heures et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

- Art.18 : l'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.
- Art.19 : L'assemblée générale est convoquée au nom du Conseil d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, ou encore par courriel ou téléfax au moins 8 jours avant la date de l'assemblée et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.
 - Art.20 : les convocations porteront l'ordre du jour.
- Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.
- Art.21 : Chaque membre a droit d'assister à l'assemblée. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote.
- Art.22 ; Tout membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.
- Art.23 : Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement , les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, ,de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix,, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.24 : L'assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association , sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12 ,20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif.

Art 25 : L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dûment motivée à la prochaine assemblée générale, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Art.26 : Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'administration , ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou un autre administrateur.

Art.27 : Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai au Greffe du Tribunal de l'Entreprise du siège social de l'association et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921, il est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association , d'une personne déléguée à la gestion journalière ou le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 6- Conseil d'administration et organe délégué à la gestion journalière.

Art.28 : Hormis le cas, où le Conseil d'administration crée un ou plusieurs organes de représentation ou de gestion journalière, l'association est administrée par un conseil d'administration de 3 membres minimum élus pour 5 ans parmi les membres effectifs de l'association.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de l'assemblée générale qui procédera à l'élection des administrateurs.

Art.29 : le nombre minimum d'administrateurs doit toujours être inférieurs au nombre de personnes membres de l'association.

Art.30 : Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle. Le mandat d'administrateur se termine à la date de la cinquième assemblée générale ordinaire qui suit celle qui l'a désigné comme administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art.31 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateur devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 28 et à l'article 29 de la loi du 27 juin 1921.

- Art.32 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer, et soumettre un litige à l'arbitrage, il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.
- Art.33 : En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de l'administrateur qui le remplace.
- Art.34 : Le conseil d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, c'est le vice-président ou à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions.

Le président est chargé notamment de présider le conseil d'administration, le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, des veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt dans les plus brefs délais des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine, et de la TVA et le cas échéant le dépôt des comptes à la Banque Nationale. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Art.35 : Le conseil se réunit sur corrvocation du Président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, courriel, ou par téléfax, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil, elle contient l'ordre du jour.

Art.36 : Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Art.37 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présente ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.38 : Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art.39 : Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour, exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré que si au moins la majorité des administrateurs présents ou représentés acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

`Art.40 : Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et aux votes sur ce point de l'ordre du jour.

Art.41 : Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais déplacement du registre. Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

- Art.42 : Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.
- Art.43 : Les administrateurs ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Art.44 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non . le(s) délégué(s) à la gestion journalière agis(sent) en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journaliers , d'exécuter la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration , ces actes d'exécution doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association en ce compris notamment :

- 1°. L'ouverture et la gestion des comptes bancaires.
- 2°. La relation avec les pouvoirs publics.
- 3° la tenue de la comptabilité.
- 4°. La tenue des documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux).

Les personnes chargées en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association sont désignées par le conseil d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable est fixée par le Conseil d'administration et est de maximum 5 ans.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou si il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). Le conseil d'administration peut, à tout

moment sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la gestion journalière.

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui (leur) ont été conférés par le ou les délégués à cette gestion, agissant séparément qui , en tant qu'organe(s) ne devra (devront) pas justifier d'une décision préalable.

Les personnes chargées, en qualité d'organe, de représenter l'ASBL, sont désignées par le Conseil d'administration.

La durée du mandat éventuellement renouvelable est fixée par le Conseil d'administration à un maximum de 5 ans .

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Art ;45 : l'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

Le Conseil d'administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou des tiers . Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La Cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le Conseil d'administration.

Chapitre 7: - comptes et budgets.

Art ;46 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception le premier exercice social débutera le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre 2018.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

L'assemblée générale peut désigner chaque année un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Chapitre 8 - Règlement d'ordre intérieur.

Art.47 : un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Chapitre 9 - Actions en Justice.

Art.48 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par une majorité de ses administrateurs ou par un avocat choisi par le Conseil d'administration.

L'avocat reçoit son mandat ad litem du conseil d'administration, de l'organe délégué à la gestion journalière ou du mandataire spécial que le conseil d'administration désigne pour lui remettre.

Toutefois si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur , un commissaire une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

Chapitre 10- Dissolution.

Art.49 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des buts et objets similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 11 - Dispositions diverses.

Art;50: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations.

Art.51 : Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

Chapitre 12 - Dispositions transitoires.

L'assemblée générale réunie ce 27 décembre 2018, après avoir adopté les présents statuts décide aux quorums légaux de présence et de vote que le Conseil d'administration serait composé des administrateurs suivants pour une durée de 5ans.

-ISCU Stefan Adrian domicilié Avenue des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE et né le 26 février 1975 en Roumanie (RN 75.02.26-471-47).

-ISCU Fabiola domiciliée Avenu des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE et née le 21 mai 1973 en Roumanie (RN.73.05.21 512.38.).

-MARINESCU David domicilié Clos du Phalanstère à 4020 LIEGE et né le 19 octobre 1983 en Roumanie (RN 83.10.19.409.58).

Qui acceptent ce mandat. Le conseil d'administration réuni ce 27 décembre 2018 pour une durée de 5 ans renouvelable en qualité de :

Réservé au • Moniteur belge



-Président: ISCU Stefan Adrian domicilié Avenue des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE et né le 26 février 1975 en Roumanie (RN 75.02.26-471-47).

-Secrétaire : ISCU Fabiola domicillée Avenu des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE et née le 21 mai 1973 en Roumanie (RN.73.05.21 512.38.).

-Trésorier : MARINESCU David domicilié Clos du Phalanstère à 4020 LIEGE et né le 19 octobre 1983 en Roumanie (RN 83.10.19.409.58).

Le Conseil d'administration désigne comme personnes chargées de la gestion journalière pour une durée de 5 ans renouvelable :

-ISCU Stefan Adrian domicilié Avenue des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE et né le 26 février 1975 en Roumanie (RN 75.02.26-471-47).

- ISCU Fabiola domiciliée Avenu des Thermes 137 à 4050 CHAUDFONTAINE et née le 21 mai 1973 en Roumanie (RN.73.05.21 512.38.).

- MARINESCU David domicilié Clos du Phalanstère à 4020 LIEGE et né le 19 octobre 1983 en Roumanie (RN 83.10.19.409.58).

Et qui possèdent tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne ; il(s) agit (agissent) en qualité d'organe, conjointement.

Le Conseil d'administration désigne comme personnes disposant du pouvoir de représenter l'association pour une durée de 5 ans renouvelable deux administrateurs qui possède le pouvoir de représenter l'association dans tous les actes juridiques et en justice, ils agissent en qualité d'organe conjointement.

Le Conseil d'administration a repris les engagements pris au nom de l'ASBL en formation par Monsieur ISCU Stefan Adrian et ce depuis le 27 décembre 2018.